

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Lavorazione Cuioio e Pelli Bieffe srl.

(Affaire T-298/03)

(2003/C 264/61)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Lavorazione Cuioio e Pelli Bieffe srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Nuova Fa.U.Di. srl.

(Affaire T-299/03)

(2003/C 264/62)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nuova Fa.U.Di. srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours formé le 29 août 2003 par Moser Baer India Limited contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-300/03)

(2003/C 264/63)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours contre le Conseil de l'Union européenne formé par Moser Baer India Limited, New Delhi (Inde), représentée par P. Bently, QC, K. Adamantopoulos, avocat, R. MacLean et J. Branto, Solicitors, et élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 960/2003 du Conseil, du 2 juin 2003, dans la mesure où il concerne la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire est une société de droit indien qui fabrique des disques compacts pour l'enregistrement (CD-R), des disques compacts réinscriptibles (CD-RW) et des disques compacts à lecture seule (CD-ROM). En outre, elle fabrique d'autres supports de stockage de l'information, notamment des micro-disquettes, dans une zone franche industrielle pour l'exportation (EPZ).

À la suite d'une plainte déposée par les producteurs de CD-R de la Communauté, regroupés dans l'association CECMA, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping parallèle et d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de CD-R originaires de l'Inde. La procédure antidumping ayant été close sans que des mesures ne soient adoptées, la présente affaire ne concerne que la procédure antisubventions relative aux CD-R qui a abouti au règlement attaqué, instituant des droits compensateurs de 7,3 % sur les importations de disques compacts enregistrables originaires de l'Inde ⁽¹⁾.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ce qui suit:

- En fixant à 4,2 ans la période durant laquelle la subvention alléguée doit être attribuée, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de l'amortissement normal des installations et des machines de la requérante, et a violé les articles 5, 7, paragraphe 3, et 11, paragraphe 1 du règlement de base antisubventions, ainsi que l'article 253 CE.
- Le règlement attaqué est invalide parce qu'au cours de la procédure administrative, une explication incompréhensible du mode de calcul de la période de 4,2 ans a été fournie à la requérante, en violation des droits de la défense ou, à titre subsidiaire, en violation de l'article 253 CE.
- Dans son analyse de l'incidence des importations en provenance de l'Inde sur l'industrie communautaire ainsi que du point de savoir si ces importations ont causé un préjudice à cette industrie, le Conseil n'a pas procédé à un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents, comme l'exige l'article 8, paragraphes 2 et 6 du règlement de base antisubventions, et/ou a commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation.

- En estimant que le préjudice causé par un autre facteur préjudiciable connu, à savoir les importations en provenance de Taiwan, n'était pas attribué aux importations subventionnées, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 8, paragraphes 6 et 7 du règlement de base antisubventions.
- En estimant que le préjudice causé par un autre facteur préjudiciable connu, à savoir la politique de prix anticoncurrentielle et discriminatoire alléguée, pratiquée par le fournisseur de technologies de la Communauté, n'était pas attribué aux importations subventionnées, le Conseil n'a pas respecté les procédures correctes aux fins de l'application de l'article 8, paragraphes 6 et 7 du règlement de base antisubventions.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 960/2003 du Conseil, du 2 juin 2003, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de disques compacts pour l'enregistrement originaires de l'Inde (JO L 138 du 5 juin 2003, p. 1).

Recours introduit le 4 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par PTV Planung Transport Verkehr AG

(Affaire T-302/03)

(2003/C 264/64)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par PTV Planung Transport Verkehr AG, Karlsruhe (Allemagne). Le représentant de la requérante est M^e F. Nielsen, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 1^{er} juillet 2003 (numéro du recours: R 1046/2001-2);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.